

p) relativement à tout partenariat entre le directeur provincial et un organisme dans le cadre du suivi des sanctions extrajudiciaires ou du suivi des peines :

i. la date de la demande de partenariat par l'établissement à l'organisme partenaire;

ii. le numéro séquentiel attribué au partenariat;

iii. le code représentant l'organisme partenaire;

q) relativement à toute dénonciation d'un manquement aux conditions d'une probation, la date de la dénonciation et le numéro séquentiel qui lui est attribué;

r) relativement à toute production d'un rapport d'expert :

i. la date à laquelle le rapport a été demandé par le tribunal et la date de réception de cette demande par l'établissement;

ii. le type de rapport demandé par le tribunal;

iii. l'indication selon laquelle le rapport a été réalisé par l'établissement ou par un tiers;

iv. la date à laquelle l'établissement a reçu le rapport et celle de sa transmission au tribunal;

v. la décision finale prise à la suite de la production du rapport et la date de cette décision;

s) relativement à toute absence due à une évasion ou à la liberté illégale d'un adolescent pendant un placement sous garde, les dates de début et de fin de l'absence, son type et le numéro séquentiel qui lui est attribué;

t) relativement à tout calcul de peine :

i. le numéro séquentiel attribué à la peine;

ii. les dates de début et de fin de la liberté sous condition, de la suspension de la liberté sous condition, de l'émission d'un mandat d'arrestation, du transfèrement dans un établissement de services correctionnels ou un pénitencier, de la surveillance dans la collectivité, de la suspension de la surveillance dans la collectivité, du placement sous garde discontinue, du placement sous garde fermée, du placement sous garde ouverte et ces mêmes dates à la suite d'un calcul de peine;

iii. la date à laquelle est généré le calcul de peine;

iv. le numéro séquentiel attribué au calcul de peine;

v. le numéro séquentiel attribué à l'absence ou à l'examen qui entraîne le calcul de peine;

vi. le nombre de jours de garde à purger et le nombre de jours de garde à purger dans la collectivité ainsi que ces mêmes quantités suite à un calcul de peine. ».

3. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57932

Gouvernement du Québec

Décret 733-2012, 27 juin 2012

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Normes d'arrimage — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'arrimage

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 23 du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes d'arrimage des charges et déterminer parmi les dispositions de ce règlement, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer selon les paramètres spécifiés par la loi, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'arrimage a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'arrimage, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'arrimage

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, al. 1, par. 23)

1. L'article 18 du Règlement sur les normes d'arrimage (R.R.Q., c. C-24.2, r. 30) est modifié par le remplacement de « des articles 3, 6, 13, 15 et 16 » par « de l'article 3, des paragraphes (2) et (3) de l'article 4, de l'article 6, du paragraphe (4) de l'article 11, des articles 13, 15 et 16 ».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression de « des paragraphes (2) et (3) de l'article 4, ».

3. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 6, 13 et 16 » par « des paragraphes (2) et (3) de l'article 4, de l'article 6, du paragraphe (4) de l'article 11, des articles 13 et 16 ».

4. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression de « des paragraphes (2) et (3) de l'article 4, ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57934

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Constitution du Comité paritaire — Modification

La ministre du Travail, madame Lise Thériault, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean », adopté par le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean à son assemblée du 23 novembre 2011, a été approuvé par le gouvernement (décret n^o 738-2012 du 27 juin 2012) et entre en vigueur le 27 juin 2012.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Gouvernement du Québec

Décret 738-2012, 27 juin 2012

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay (c. D-2, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, aux fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac St-Jean, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 164-84 du 18 janvier 1984, lequel a été modifié à plusieurs reprises;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean a adopté, en remplacement de ce règlement, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean lors de son assemblée du 23 novembre 2011;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN